

ARRÊTÉ N°2022 DCPAT/BE-197 EN DATE DU 21 OCTOBRE 2022

portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, de la société COLAS France, pour l'installation de stockage de déchets inertes exploitée au lieu-dit « Le Chambon Bas » sur la commune de Valdivienne (86 300)

Le Préfet de la Vienne

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;
- VU** le plan de prévention des risques Inondations prescrit de la Vienne en date du 28 janvier 2021 ;
- VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du 21 octobre 2019 ;
- VU** la carte communale applicable à la commune de Valdivienne et l'article R. 162-1 du code de l'urbanisme ;
- VU** la demande présentée en date du 25 novembre 2021 complétée le 14 mars 2022 par la société COLAS France dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia à Paris (75015) pour l'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes (rubriques 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Valdivienne ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU le registre de consultation du public du 6 juillet 2022 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site le 14 novembre 2019 ;

VU l'avis du maire de Valdivienne sur la proposition d'usage futur du site le 14 décembre 2020 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Valdivienne lors de la séance du 27 juin 2022 ;

VU le rapport du 5 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié à l'exploitant le 05 septembre 2022 ;

VU les observations formulées le 20 septembre 2022 par le demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à vocation naturelle ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du département de la Vienne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société COLAS France dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia à Paris (75015), faisant l'objet de la demande susvisée du 25 novembre 2021 complétée le 14 mars 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Valdivienne, au lieu-dit « Le Chambon Bas » sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 15 ans incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires, conformément à l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à déclaration au préfet de département dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2760-3	Enregistrement	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720	Installation de stockage de déchets inertes	volume à combler : 125 000 m ³ avec un maximum de 15 000 m ³ /an

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2.1.5.0	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface = 2,35 ha

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section et Parcelles	Superficie (m ²)	Lieu-dit	
Valdivienne	BR	26	8 986	Le Chambon Bas
		27	673	
		28	3 369	
		32	3 062	
		33	4 397	
		34	861	
		84	1 104	
		90	5 431	
		132	3 324	
		134	1 703	
		136	870	
	138	462		

La superficie est de 34 242 m² dont 23 350 m² dédiés au stockage et 3 500 m² au transit, de 7 h à 18 h du lundi au vendredi hors jours fériés.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 novembre 2021 complétée le 14 mars 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'installation.

L'accès se fait via le chemin du Chambon Bas. Un second accès permet d'accéder au merlon séparant le projet des terrains de la commune situés au nord pour son entretien.

En phase 1, mise en place de l'aire de transit située au nord-ouest du site. L'aire de stockage est localisée au nord-est du chemin d'accès et éloignée de plus de 20 mètres des habitations. À partir de la phase 4, l'aire de transit est progressivement abandonnée afin de permettre le stockage des déchets inertes des deux dernières phases. Les matériaux en transit sont évacués préalablement. Le stockage aborde une pente douce de 4/1 pour garantir la stabilité et l'intégration du site dans le paysage.

Un régalaage est effectué tous les 1 000 m³ à 2 000 m³ de dépôt. Si de gros apports sont prévus sur une courte période, le régalaage est effectué au fur et à mesure avec un engin de poussage et de compactage.

Le site accueille exclusivement des matériaux provenant des chantiers de la société COLAS FRANCE. Les personnes qui ont accès disposent de la clé du portail.

L'exploitant utilise une tonne à eau pour l'arrosage des pistes. Un extincteur est disponible à l'intérieur de chaque véhicule : engin chargé du régalaage ou camion approvisionnant le site.

Le chemin existant sur le site est maintenu durant les 3 premières phases d'exploitation du site avant d'être recouvert progressivement à l'avancée du stockage pour les phases 4 et 5.

Le site est entretenu et régulièrement débroussaillé.

ARTICLE 1.3.2 LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN REMBLAIEMENT

Code déchets	Description	Restrictions
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Dans une moindre mesure, pourront être admis en mélange les déchets ayant le code 17 01 01 « Béton, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés. »

ARTICLE 1.3.3 MESURES D'ÉVITEMENT, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE RÉDUCTION

Les bordures boisées du site font l'objet d'une mesure d'évitement et ne sont pas impactées par les dépôts.

Si le chantier est engagé entre la mi-mars et la mi-août, un écologue accompagne le suivi de démarrage du chantier pour vérifier la présence éventuelle de nichées et mettre en place un balisage de protection (rubans de signalisation, filets, grillages, etc.). Le but est d'éviter que les engins n'impactent lors de leurs déplacements les arbres localisés aux alentours du site et pouvant, à la période favorable, accueillir des nichées.

En phase de préparation de chantier, des visites conjointes de l'écologue et des responsables de chantier permettent de préciser in situ les milieux présentant des sensibilités environnementales et de localiser les milieux à mettre en défens. La mise en application des mesures d'évitement et de réduction sont contrôlées par un écologue sur site. Cette disposition n'est pas nécessaire si le chantier débute entre septembre et fin février. Toutefois, c'est la date d'engagement qui prévaut sur la durée.

Dans l'hypothèse d'un commencement des travaux entre mi-mars et mi-août, le rapport de l'écologue concernant la préparation du démarrage est transmis à l'administration par l'exploitant 15 jours avant le commencement des travaux quelle que soit la date d'engagement. Un autre rapport est transmis dans les 15 jours suivant l'intervention de l'écologue.

CHAPITRE 1.4. MIS À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un retour à vocation naturelle.

Sur les 50 derniers centimètres, le stockage de matériaux fins est privilégié pour permettre l'enracinement de la végétation.

Les zones de stockage seront végétalisées.

Au final, l'usage futur devra être compatible avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur. Il doit préserver la possibilité de créer un chemin pédestre en bord de Vienne et la remise en état du chemin communal rejoignant la route départementale.

L'exploitant répondra aussi aux dispositions prévues aux articles L. 512-7-6, R. 512-46-24 bis à R. 512-26-28 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve du respect de l'article 1.3.2 du présent arrêté.
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, sous réserve du respect de l'article 1.3.2 du présent arrêté.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS ET PUBLICITÉ (ART. R. 512-46-24 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de Valdivienne ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (COMBINAISON DES ART. L. 514-6 ET R. 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers (86 000) – 15 rue de Blossac :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION - NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées et le maire de Valdivienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- la société COLAS FRANCE,
- monsieur le maire de Valdivienne,
- madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Univité bidépartementale (16-86) – Inspection des Installations Classées.

Pour le préfet,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne,



Pascal PIN